

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2025 015

ARRÊTÉ

**Portant sur règlementation pour interdire la circulation
et le stationnement Place de la Mairie (CZ27) – rue du Centre Culturel**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225, et l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'arrêté interministériel du 10 juillet 1976 sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 14/02/2025, effectuée par la Société SAUR,

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau AEP place de la Mairie (CZ27), rue côté Centre Culturel nécessitent de barrer la route soit une réglementation particulière pour interdire la circulation et le stationnement à tous véhicules par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SAUR est en charge des travaux susmentionnés à partir du 24 février 2025 pour la durée du 15 jours.

Durant cette période, la route sera barrée. Ainsi, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules et une déviation sera mise en place par la Société SAUR.

ARTICLE 2 : La Signalisation règlementaire sera mise en place par la Société SAUR réalisant les travaux.

ARTICLE 3 : La Société SAUR sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est valable à partir du 24 février 2025 pour la période de 15 jours. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Président de Tulle Agglo,
 - Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
 - Monsieur le responsable du services Routes du Conseil départemental de Corrèze,
 - La Société SAUR,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 14 février 2025

Le Maire,

Par délégation de signature,



Le Premier Adjoint au Maire

Monsieur Jean FAURIE